

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

Chartres, le 05/08/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SCAEL

3 Avenue Victor Hugo
28000 CHARTRES

Références : 379/RAPVI/PBi/IC220500
Code AIOT : 0010000379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2022 dans l'établissement SCAEL implanté Route de Billancelles 28190 COURVILLE SUR EURE. L'inspection a été annoncée le 19/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée suite à une combustion de poussières ayant eu lieu le 13 juillet 2022, dans lequel un point chaud situé à proximité d'un équipement de manutention a amené à l'inflammation de poussières de céréales au-dessus du silo C de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAEL
- Sté Coopérative Agricole d'Eure et Loir Rte de Billancelles 28190 COURVILLE SUR EURE
- Code AIOT : 0010000379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement de Courville-sur-Eure est classé au titre de la rubrique 2160 pour le stockage des céréales, ainsi qu'au titre de la rubrique 4702 pour le stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle des installations électriques (article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié) ;
- Contrôle des équipements de manutention (article 16 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006) ;
- Nettoyage des installations (article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié) ;
- Suivi des opérations de maintenance ;
- Suivi des conditions de température dans les cellules (article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié) ;
- Respect des mesures décrites dans l'arrêté de mesures d'urgence du 19/07/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle des équipements de manutention	AP Complémentaire du 19/10/2006, article 16	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Avis sur la conformité des équipements électriques	AP de Mesures d'Urgence du 19/07/2022, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Nettoyage des installations	AP Complémentaire du 19/10/2006, article 21	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Suivi de la thermométrie	AP Complémentaire du 19/10/2006, article 17	/	Sans objet
9	Déclaration d'accident	AP Complémentaire du 19/10/2006, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Permis de feu	AP Complémentaire du 19/10/2006, article 11	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dispositifs de sécurité de manutention	AP Complémentaire du 19/10/2006, article 16.1	/	Sans objet
8	Registre accidents et incidents	AP Complémentaire du 19/10/2006, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

Nota : le lieu du départ de feu n'a pas pu être visité, faute d'accès en sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Permis de feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2006, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une consigne relative aux modalités d'exécution des travaux et à leur sécurité est établie et respectée. En outre, dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité techniques, l'exploitant s'assure : [...] - à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Le permis de feu doit être signé par l'exploitant, et par le personnel devant exécuter les travaux après avoir inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Il y est mentionné explicitement que le personnel effectuant les travaux, a bien pris connaissance des consignes de sécurité définies dans le 1er alinéa du présent article. Le permis de feu (ou la consigné associée) rappelle notamment : - les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ; - la durée de validité ; - la nature des dangers ; - les précautions particulières en fonction du type de matériel utilisé ; - les mesures de prévention à prendre et notamment le nettoyage de la zone dans un périmètre suffisant, l'arrêt des installations (manutention, aspiration...), la signalétique ; - les consignes de surveillance et de fin de travaux dont la fréquence et la durée sont fixées par l'exploitant etc ; - les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple la proximité d'un extincteur adapté au risque, l'utilisation de bâches ignifugées, ainsi que les moyens d'alerte.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Précédemment à l'inspection, l'exploitant avait indiqué avoir procédé à une maintenance sur l'appareil situé au niveau du départ de feu du 13 juillet 2022. Le 20 juillet 2022, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de présenter les documents liés à cette intervention. L'exploitant a présenté un plan de prévention, daté du 12 juillet 2022, signé par l'intervenant et l'exploitant. L'exploitant a indiqué qu'un permis de feu n'était pas nécessaire pour cette opération.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle des équipements de manutention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2006, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de la manutention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les détecteurs de dysfonctionnement des manutentions définis ci-après font également l'objet de contrôles périodiques. En outre, l'exploitant établit un programme d'entretien adapté aux installations et à leur mode de fonctionnement, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par une personne compétente et formée à ces tâches. L'exploitant enregistre les travaux réalisés en application de ce programme.
Constats : Le rapport de contrôle des équipements de manutention 2022 présente des observations non corrigées au jour de l'inspection.
Observations : L'exploitant a transmis, postérieurement à l'inspection, le rapport de contrôle des équipements de manutention du silo B et C pour l'année 2022. D'après l'exploitant, l'équipement qui comprend le moteur à l'origine du départ de feu du 12 juillet 2022 est le transporteur TB31. D'après le rapport de contrôle, aucune observation n'a été relevée concernant cet équipement. L'inspection des installations classées note cependant que plusieurs équipements, dont les élévateurs 1 et 2, les transporteurs à chaînes TC1, TC4 et TC5 présentent des observations par le contrôleur. D'après les intitulés des commentaires, certaines de ces observations sont récurrentes et avaient déjà été relevées en 2021. L'exploitant n'a pas indiqué avoir procédé à la correction de ces observations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dispositifs de sécurité de manutention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2006, article 16.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de défaut
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à éviter tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes : [...]
Transporteurs à bandes : - Détecteur de surintensité moteur - Contrôleur de rotation - Contrôleurs de déport de bandes - Bandes non propagatrices de la flamme - Capotage des jetées (sauf présence d'un chariot) [...] Tous les détecteurs et contrôleurs disposent d'un renvoi en cas de dysfonctionnement avec un arrêt des manutentions en amont.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant a présenté, lors de l'inspection, un document daté du 19 juillet 2022 par la société H2E attestant sur l'honneur que le contrôleur de rotation, le contrôleur de déport de bande, et le réglage de surintensité lié au moteur situé au point d'origine du départ de feu ont été testés et contrôlés conformes. Par ailleurs, le rapport de contrôle des équipements de manutention pré-moisson réalisé en 2022 ne liste pas d'observations concernant cet équipement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Classement ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. [...] Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum : - appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive; - ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : Le rapport de contrôle des installations électriques du 8 mars 2022 présente des non-conformités non corrigées au jour de l'inspection. Le rapport de vérification quadriennal des installations électriques du 15 janvier 2021 ne conclut pas sur l'adéquation entre le zonage ATEX du site et les équipements électriques installés.
Observations : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques ICPE réalisé par DEKRA et daté du 8 mars 2022. Ce rapport liste un total de 10 non-conformités. L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à la correction de ces non-conformités. L'exploitant a montré une photo indiquant qu'il s'agit de celle d'un moteur situé à l'emplacement du départ de feu, qui est classé ATEX et présente un indice de protection IP65. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de vérification quadriennal des installations électriques réalisé par DEKRA et daté du 15 janvier 2021. Ce rapport indique que le Document relatif à la protection contre les risques d'explosion n'a pas été présenté lors de la vérification, et que celle-ci n'a porté que sur l'état des matériels électriques installés, qu'ils soient ou non adaptés aux risques d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Avis sur la conformité des équipements électriques

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 19/07/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En sus des prescriptions des arrêtés préfectoraux et ministériels applicables à l'installation, l'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes : [...] Préalablement à la remise en service des installations : [...] Solliciter auprès d'un organisme compétent un avis sur la conformité des équipements impliqués par le point chaud aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 (moteur notamment). L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'avis de l'organisme compétent ainsi qu'un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport.
Constats : Avis d'un organisme compétent sur la conformité des équipements impliqués par le point chaud non présenté lors de l'inspection.
Observations : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas présenté d'avis d'un organisme compétent sur la conformité des équipements impliqués par le point chaud. Il a par ailleurs indiqué que ces équipements avaient été mis en service pour remplir le silo dans les jours entre l'accident et l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2006, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée par l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Empoussièvement supérieur aux critères du guide de l'état de l'art dans la tour de manutention du silo B et, sur photos, le silo C. Le carnet de suivi indique un empoussièvement très important depuis le 11 juillet 2022.
Observations : Le 20 juillet 2022, l'inspection des installations classées a observé que plusieurs étages de la tour de manutention du silo B ainsi que le bâtiment situé au-dessus du silo C présentent un empoussièvement supérieur aux critères du guide de l'état de l'art dans les silos. Après consultation du carnet de suivi de l'empoussièvement du silo B, celui-ci liste un "empoussièvement très important" depuis le 11 juillet 2022. Des tas de grains étaient également présents près de la trappe d'accès à la crinoline menant à la passerelle du silo C.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Suivi de la thermométrie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2006, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Auto-échauffement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les silos sont équipés d'un système permettant de contrôler la température dans les cellules. Les relevés de température sont réalisés à une fréquence définie par l'exploitant dans les procédures d'exploitation et sont consignés.
Constats : Le relevé de thermométrie contrôlé par sondage révèle un dépassement de la température de consigne.
Observations : L'inspection des installations classées a contrôlé, par sondage, une des sondes de température du silo C. La sonde 36 relève un dépassement de la température de consigne avec une mesure à 34°C pour une consigne à 30°C.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2006, article 3
Thème(s) : Autre, Accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.
Constats : Absence d'information de l'administration d'un accident sur le site par l'exploitant.
Observations : L'inspection des installations classées a été informée du départ de feu survenu le 13 juillet 2022 par un service préfectoral, là où l'exploitant aurait dû transmettre cette information préalablement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet